



Arrêt

**n° 159 900 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X, X X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de quatre décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont, chacun, demandé d'asile aux autorités belges, le 18 mai 2015.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de chacun des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 13 juillet 2015.

1.3. Le 21 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la première requérante (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués), sont motivés comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 12 mai 2015;

Considérant que le 19 juin 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. française [...]) en date du 13 juillet 2015;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que d'après le Système VIS l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa de type C après en avoir sollicité l'octroi le 7 avril 2015 (n° référence [...]);

Considérant que la candidate a introduit le 18 mai 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Algérie le 12 mai 2015 avec son propre passeport par avion pour la Belgique

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'est un pays sûr et stable;

Considérant toutefois que la France, à l'instar de la Belgique, est également un pays sûr attendu qu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la candidate aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant aussi que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le

stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, puisque si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, [si elle] estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et le HCR, dont la note de 2015, n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que l'intéressée a précisé sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos que tout le monde sait que la Belgique est la meilleure destination pour les réfugiés, tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant que la candidate a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue[s] par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (annexé au dossier de l'intéressée, pp. 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissé[e]s sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la candidate a invoqué qu'elle n'est jamais allée en France et qu'elle ne peut rien dire donc sur les conditions d'accueil des réfugiés dans ce pays comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier du 9 juillet 2014 [sic], sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de ses clients, attendu que ces derniers craignent de ne pas être hébergés dans des conditions dignes et acceptables en France et d'être donc exposés à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert et qu'il déclare que de nombreuses informations objectives mettent clairement en évidence l'existence d'un risque réel, non

hypothétique, concret et certain de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile "dublinés" qui seraient renvoyés en France, qu'il existe en France des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'un transfert serait contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 3.2/1-2 du Règlement 604/2013 et qu'elle cite des rapports allant de 2012 au 17 février 2015 en affirmant que ces derniers mettent en évidence des difficultés structurelles dans l'accueil des demandeurs d'asile (capacités très nettement insuffisantes, système d'accueil d'urgence pas adapté aux besoins des demandeurs d'asile, demandeurs d'asile sans hébergement et risque pour les familles d'être séparées), un accès à la procédure d'asile complexe et lent avec le risque d'être rapatrié avant que la demande d'asile soit enregistrée) et un défaut structurel de qualité dans les décisions prises à l'égard des demandeurs d'asile condamné par la CEDH;

Considérant toutefois que des rapports récents (dont une copie se trouve dans le dossier de la candidate) bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que b[i]en que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015), indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55) et il rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement [sic] de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande. En outre, ce rapport, qui, met en évidence que les familles sont prioritaires pour les places en centre CADA, s'il souligne qu'il peut arriver que des familles ne peuvent pas rester ensemble dans des abris d'urgence où les pièces/chambres pour hommes et femmes sont parfois séparées, il précise que celles-ci peuvent généralement rester ensemble pendant la procédure d'asile (p. 62) et donc celui-ci n'établit pas que les familles nucléaires sont automatiquement et systématiquement séparées.

En ce qui concerne le long délai pour l'enregistrement d'une demande d'asile en France, si le rapport AIDA de janvier 2015, met l'accent sur un temps d'attente qui peut être très important à Paris, celui-ci, qui se rapporte à une situation en 2013, n'établit pas que ce dernier est automatique et systématique en France (p. 17), que si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il n'établit pas que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, et qu'il souligne aussi l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et que le HCR, dont la note de mars 2015, n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Concernant l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.20 à 23) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 29), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'[elle] ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, [celle]-ci n'étant pas l[a] ressortissant[e] d'un pays sûr (AIDA, pp 51-52), que le rapport AIDA de janvier 2015 (p.17), s'il expose que des personnes ont déjà été

refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, puisque si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, [si elle] estime que ses droits n'ont pas été respectés, l[a] requérant[e] peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport fait pas apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne également la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevé dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De plus le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant également que la Commission européenne a présenté d'une part le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où la France est le deuxième pays receveur avec 6752 demandeurs d'asile et d'autre part le projet de "réinstallation" en deux ans de 2375 réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerai[en]t les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ainsi, les rapports récents susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de la requérante que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 et 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] ». Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier

objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « Les décisions sont motivées, pour l'essentiel, à l'identique relativement aux quatre membres de la famille. Les dossiers étant dès lors connexes, les requérants estiment qu'ils peuvent, sans violer l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, contester les décisions dans le cadre d'un recours unique » et renvoie à un arrêt du Conseil de céans.

Toutefois, le Conseil observe que si les actes attaqués comportent, pour l'essentiel, effectivement une motivation identique il n'en demeure pas moins que chacun desdits actes vise distinctement et respectivement, un seul requérant, et consiste en, d'une part, une décision par laquelle la partie défenderesse constate, en application du Règlement Dublin III, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile introduite, respectivement, par chacun des requérants, et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire donné à chacun d'eux. Il observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la première requérante et ses trois enfants majeurs.

Le Conseil estime, dès lors, que rien ne démontre que les actes attaqués sont suffisamment liés en ce sens que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard des uns peuvent avoir une incidence sur le résultat des autres, et en l'absence d'indication quant à ce, sur l'importance relative de ces actes les uns par rapport aux autres.

Quant à la jurisprudence invoquée, force est de constater que l'enseignement qui en découle n'est pas pertinent, dans la mesure où il s'agissait dans l'affaire en cause d'un recours introduit, par une femme et son époux, à l'encontre de deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises à leur égard, la femme ayant lié son récit d'asile à celui de son époux, *quod non* en l'espèce s'agissant de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 visant à déterminer l'Etat responsable de la demande d'asile introduite par chacun des requérants, indépendamment du fait que leur récit d'asile soit ou non lié.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants, doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec les premier et deuxième actes attaqués, pris à l'encontre de la première requérante. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de ces derniers actes, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 3.2, alinéas 1 et 2, du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire l[e] dossier dans la décision » et « du respect de la foi due aux actes prescrit par les articles 1319 et 1320 du Code civil », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, intitulée « quant aux manquements et défaillances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile en France », rappelant diverses considérations théoriques, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué sur ce point « est tout à fait insuffisante ». Elle précise à cet égard « Que les informations contenues dans les rapports cités par la partie adverse démontrent une situation délicate en France et justifient que l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III se fasse avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour prendre sa décision (voir par analogie l'arrêt n° 147.792 du 16 juin 2015 de Votre Conseil) ; [...] Que le fait que la France soit partie à la [CEDH] ne dispense pas la partie adverse de procéder à un examen de la compatibilité du transfert du requérant vers, la France avec les dispositions de la [CEDH] et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] ».

Citant des extraits du rapport émanant du European Council on Refugees and Exiles, à jour au 26 janvier 2015, intitulé « Asylum Information database, Country report, France » (ci-après : le rapport AIDA) et un extrait d'un rapport daté du 17 février 2015, rédigé par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Nils MUIZNIEKS, « suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 » (ci-après : le rapport MUIZNIEKS), auxquels se réfère la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, elle ajoute que « Que ces extraits indiquent clairement que, malgré une transposition formelle de la directive 2003/09/CE, la situation sur le terrain ne permet pas de conclure que les droits protégés par cette directive sont effectifs et que cette ineffectivité est la conséquence directe des déficiences du système d'accueil des demandeurs d'asile ; Que la partie adverse a l'obligation, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, à savoir la France, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante ; Que la partie adverse a l'obligation de s'informer quant à la situation en France et de l'analyser au regard de l'art. 3 de la CEDH ; Qu'à cet égard, le fait que les rapports utilisés par la partie adverse n'associent pas explicitement la situation générale en France à une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne la dispense pas [...] de procéder à cette analyse , Qu'il ne revient pas aux requérants de prouver qu'ils seront automatiquement et systématiquement exposés à un risque de mauvais traitement prohibé par l'article 3 mais qu'il suffit que le risque présente un caractère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine) ; Que les requérants ont précisé qu'ils ne voulaient pas être transférés en France car la situation des demandeurs d'asile y était

mauvaise et réitéré cette crainte par l'entremise de leur conseil dans son courrier du 9 juillet 2015 ; Que les informations disponibles dans ces rapports indiquent que le risque que les requérants se retrouvent à la rue dans un état de dénuement total est concret et probable , [...] ».

Elle ajoute « Que le HCR a remis, dans le cadre de l'examen périodique universel établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme auprès des Nations Unies pour la France, une soumission datant de juillet 2012¹ qui souligne également aux pages 7 et 8 que : *« En 2011, sur 40 444 (premières) demandes d'asile, 12 808 personnes ont pu bénéficier d'un placement en CADA et un peu plus de 10 000 se trouvaient sur liste d'attente. Parmi ces dernières, une grande partie est accueillie dans le dispositif d'urgence dont le nombre de places varie en fonction des besoins mais qui ne leur est pas destiné à l'origine, qui n'est pas adapté et qui n'offre pas les conditions minimales d'accompagnement (social, éducatif, juridique et médical) sans lesquelles certaines situations peuvent rapidement se détériorer de façon irréversible. »* Que la partie adverse commet donc une erreur manifeste lorsqu'elle considère que *« Le HCR. n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »* » et fait valoir « Que ces extraits mettent en évidence: - Des difficultés structurelles dans l'accueil des demandeurs d'asile en France ; - Des capacités d'accueil des demandeurs d'asile très nettement insuffisantes en France ; - Qu'en l'absence d'accueil dans les CADA les demandeurs d'asile peuvent être accueilli[s] dans un système d'accueil d'urgence, mais que ces structures ne sont pas adaptées aux besoins des demandeurs d'asile et que près d'un tiers des demandeurs d'asile ne sont hébergés [sic] ni dans les CADA ni dans un réseau d'accueil d'urgence ; - Que les déficiences du système d'accueil rend[ent] hypothétique le respect des droits des demandeurs d'asile à bénéficier d'un accueil digne conformément à la directive 2003/9/CE. - Le fait qu'il est donc fréquent que des demandeurs d'asile en France se retrouvent à la rue et sans hébergement ; - Que l'allocation temporaire d'attente octroyée au[x] demandeurs d'asile n'est pas de nature à satisfaire aux obligations de la France d'offrir un accueil permettant aux demandeurs d'asile de vivre dans la dignité ; Que les éléments relevés *supra* démontrent une situation délicate en France et justifient que l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles se fonde la partie adverse pour prendre sa décision (voir, par analogie l'arrêt n° 147.792 du 16 juin 2015 de Votre Conseil) ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dans son interprétation des rapports précités lorsqu'elle en déduit que *« on ne peut conclure que (...) les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles »* ; Que tel est le cas également lorsqu'elle estime que l'accueil des demandeurs d'asile dans le dispositif d'urgence permet de pallier à [sic] l'impossibilité d'être accueilli en CADA, étant donné qu'un tiers d'entre eux n'ont pas accès à ce type d'hébergement ; Que cette situation n'a pas évolué récemment, un article récent du quotidien Le Parisien indiquant que près de 30% des demandeurs d'asile sont à la rue ou hébergés dans des squats ou des campements [...] ; Que ces affirmations démontrent que la partie adverse s'est livrée à une lecture plus que sélective des rapports qu'elle invoque pourtant elle-même à l'appui de sa décision ; [...] ».

Elle conclut « Que les requérants ont valablement établi que, compte tenu des défaillances structurelles de l'accueil des demandeurs d'asile en France, ils sont exposés à un risque concret et probable de se retrouver à la rue en cas de transfert vers la France ; Que, en effet, il ne connaît [sic] personne pouvant l'accueillir en France et que moins d'un demandeur d'asile sur trois bénéficie en France d'une forme d'accueil financée par les pouvoirs publics ; Qu'un état de dénuement extrême peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH et que tel est bien le risque que cou[r]rent les requérants en cas de transfert en France ; [...] Qu'il faut donc considérer ce risque comme suffisamment établi et individualisé dans le cas des requérants ; Que la partie adverse, en se contentant de constater que les rapports utilisés n'associent pas le risque de se retrouver dans un état de dénuement extrême à un traitement inhumain et dégradant sans procéder elle-même à l'analyse des défaillances du système d'accueil des demandeurs d'asile que ces rapports révèlent sous l'angle du respect de l'article 3, a violé l'obligation tirée de l'article 3 de procéder à un examen complet, rigoureux et actualisé ; Que pour la même raison elle a violé le principe de bonne administration en ce qu'il se décline sous la forme de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier, du devoir de soin, de minutie, et d'examen rigoureux du dossier. Qu'il faut appliquer, *mutatis mutandis*, la jurisprudence de Votre Conseil telle qu'elle résulte de ses arrêts n° 137.696 du 30 janvier 2015 et n°138.950 du 22 février 2015, qui concernaient des cas de transfert Dublin vers l'Italie pour des hommes seuls, sans profil particulièrement vulnérable, sans famille en Belgique et sans maladie particulière, mais où la suspension en extrême urgence de la décision de transfert Dublin a été ordonnée pour défaut d'instruction suffisante par l'Office des Etrangers du risque de violation de l'article 3 en cas de retour ; Que Votre Conseil admet dans ces deux arrêts le caractère sérieux d'un moyen invoquant une motivation formelle inadéquate d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire — annexe 26 quater lorsque, en lien un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'Etat belge ne s'est pas suffisamment enquis de la réalité de ce risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'exécution de la décision de transfert Dublin ; Que, certes, ces deux arrêts concernent le transfert de demandeurs d'asile vers l'Italie, où la situation n'est pas exactement la même qu'en France en termes d'accueil des demandeurs d'asile, mais il n'en demeure pas moins que l'enseignement de ces deux arrêts tient en une très lourde obligation de motivation formelle et adéquate qui pèse sur l'Office des étrangers lorsqu'est invoqué, dans le cadre d'une procédure Dublin, un risque réel de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers un pays où l'existence de déficiences structurelles dans l'accueil des demandeurs d'asile est établi, comme c'est le cas en l'espèce ; Que les éléments relevés supra permettent de mettre en évidence à la fois un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers la France, mais également une violation claire de l'article 3.2, al. 1 et. 2 du Règlement [Dublin III] ; [...] ».

3.3. Dans une seconde branche, intitulée « quant aux défaillances de la procédure d'asile française », relevant que « dans la décision attaquée, la partie adverse cite le Rapport réalisé par Nils MUIZNIEKS, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 et le rapport AIDA sur la France, actualisé le 23 juin 2014 ; Que la situation française se caractérise par des problèmes d'accès à la procédure d'asile (Rapport Muiznieks, §99) entraînant un délai d'attente pour les demandeurs d'asile pendant lequel non seulement ils n'ont pas accès aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile mais pendant lequel ils risquent en outre d'être placés en rétention administrative et de faire l'objet d'un éloignement du territoire (Rapport Muiznieks, §101) ; », et rappelant le rôle et les missions du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « mettre en doute la réalité de ce risque de refoulement étant donné que le rapport en question ne le documente pas et ne rapporte aucun cas concret », arguant à

cet égard que « Que le propre de ces rapports est d'offrir une synthèse des observations faites pendant les visites du Commissaire et une analyse générale quant à leur compatibilité avec les droits de l'homme et qu'ils n'ont donc pas vocation à être un compendium de cas individuels ; Que cela ne permet pas [de] remettre en doute la qualité des observations et analyse qui est faite par cette institution et qu'il faut [a] priori considérer que le contenu de ses rapports est fiable et doit être pris en considération dans l'examen du risque de traitement inhumain et dé[gra]dant ; Qu'en se contentant de considérer que le risque de refoulement du requérant n'est qu'une éventualité alors que le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme auprès du Conseil de l'Europe établit l'existence de ce risque la partie adverse manque à son devoir de motivation ».

Elle ajoute que « Que le délai d'enregistrement d'une demande d'asile varie, en fonction des préfectures, de plusieurs semaines à quelques mois et qu'en particulier il est de 7 mois et demi à la préfecture de Paris (Rapport AIDA, p. 16); Que pendant ce délai, le risque de refoulement est réel ; Que ce risque de refoulement de demandeurs d'asile ne se limite pas à la Préfecture de Paris ; [...] Qu'en l'absence d'accès au dossier administratif les requérants ne savent pas à quelle préfecture ils sont tenus de se présenter ; Qu'il ne ressort pas de la décision que la partie adverse se soit informée des délais d'enregistrement auxquels la partie requérante serait confrontée en cas de transfert vers la France ; Qu'en s'abstenant de s'informer sur le délai d'enregistrement, la partie adverse a violé l'obligation de soin et de minutie dans le traitement du dossier ; Que le rapport AIDA fait également référence à la Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'examen périodique universel de la France de juillet 2012 dans laquelle il précisé [sic] que : « *Il est nécessaire que les autorités compétentes règlent le problème de la « domiciliation » dans certains départements, adresse légale exigée par les préfectures pour le dépôt d'une demande d'asile et pour pouvoir adresser à l'intéressé son courrier administratif en attendant qu'il soit admis dans une structure d'accueil. Cette démarche est parfois si longue et compliquée que les demandeurs d'asile ne sont pas en mesure d'accéder à l'OFPPA et à une possibilité de prise en charge matérielle avant de très longs mois, et ce en contradiction avec la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (Directive accueil)* » ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs arrêts constatant des violations par la France de l'article 3 de la CEDH au motif que les motivations des décisions des instances françaises statuant sur les demandes d'asile é[t]aient insuffisantes (Rapport Muiznieks, §113) et que ces instances reconnaissent elles-mêmes l'existence de faiblesses récurrentes dans la qualité de leurs décisions affectant un dossier sur cinq (Rapport Muiznieks, §114) ».

Elle conclut « Que dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie adverse a procédé à une lecture partielle, des rapports internationaux qui sont à sa disposition pour considérer en substance que les conditions d'hébergement et la qualité de la procédure d'asile en France ne soulèvent pas de question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ; La partie [défenderesse] a donné des rapports qu'elle cite une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision de la partie adverse ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et ne permet donc pas au requérant de comprendre les justifications de cette décision ; La partie adverse a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'obligation de motivation matérielle ; Que l'interprétation donnée aux rapports par la partie adverse est inconciliable avec le contenu desdits rapports et qu'il en résulte que la partie adverse [a]

violé le respect d[û] à la foi des actes prescrit par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de moyen, invoquant des « manquements et défaillances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile en France » et des « défaillances de la procédure d'asile française », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, tant dans le courrier adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie, le 9 juillet 2015, qu'en termes de requête, la partie requérante prend appui, notamment, sur le rapport AIDA, à jour au 26 janvier 2015, ainsi que sur le rapport MUIZNIEKS, daté du 17 février 2015, rapports qui sont précisément rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

A la lecture de ces rapports, le Conseil observe que s'ils mettent en exergue un manque de place en centres d'accueil, des difficultés d'accès aux structures d'urgence, des difficultés d'accès à la procédure d'asile ainsi que des défaillances dans cette procédure, ils ne démontrent pas qu'il existe sur le territoire français un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. Partant, rien n'autorise, sur base des informations tirées de ces rapports, à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le même constat s'impose s'agissant de l'extrait de la « Soumission du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'examen périodique universel de la France de juillet 2012 », cité tant dans le courrier susmentionné du 9 juillet 2015, qu'en termes de requête, dans la mesure où il ne ressort pas de cet extrait que cet organisme a considéré que les problèmes d'accueil constatés en France, s'apparenteraient à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Dès lors, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le premier acte attaqué est adéquatement motivé en ce qu'il énonce que *« le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*

S'agissant du renvoi aux arrêts n° 137 696 et 138 950, rendus par le Conseil de céans, respectivement, les 30 janvier et 22 février 2015, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant de croire que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en France serait similaire à celle de l'Italie, ni même à celle d'autres pays, tels que la Grèce, qui sont directement confrontés à un afflux massif de réfugiés, et qui éprouvent de manière notoire de grandes difficultés à cet égard en termes d'accueil, actuellement.

Le Conseil juge à cet égard pertinente la considération retenue, dans le premier acte attaqué, par la partie défenderesse, selon laquelle les propositions émises par la Commission européenne, concernant la répartition des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne, désignent la France comme deuxième pays « receveur », et observe, au demeurant, à cette occasion qu'elle fonde son analyse sur des données récentes.

Quant au risque de refoulement invoqué eu égard aux longs délais d'enregistrement des demandes d'asile, le Conseil observe qu'il ressort du point 101 du rapport MUIZNIEKS que « des ONG ont indiqué au Commissaire que certaines préfectures n'enregistrent pas immédiatement les demandes mais délivrent des convocations à une date ultérieure, de sorte que, d'après une enquête de 2013, le délai moyen d'admission au séjour était de 30 jours en 2012. Durant cette période, les demandeurs n'ont pas accès aux conditions matérielles d'accueil, demeurent dépourvus de titre de séjour et risquent donc d'être placés en rétention administrative et de faire l'objet d'un éloignement », en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer *« que si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il n'établit pas que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse »*, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir nuancé les informations mentionnées dans ledit rapport. En outre, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée auprès des autorités françaises quant au délai d'enregistrement potentiel de la demande d'asile de la requérante, aucune disposition légale ne lui imposant une telle obligation.

4.4. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des premier et deuxième actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, aucune violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être retenue, cette disposition reprenant exactement le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

